



QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

**ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2026, ENGAGEANT LA MODIFICATION N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

La Présidente de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'Urbanisme définissant le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu notamment l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme disposant que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification* » ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays Midi-Quercy approuvé le 13 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er juillet 2025 adoptant à l'unanimité une résolution pour un développement concerté et maîtrisé de l'agrivoltaïsme ;

Vu la proposition de la commission urbanisme QRGA du 15 juillet 2026 de limiter la puissance autorisée des projets agrivoltaïques afin de préserver le territoire QRGA et d'éviter un dévoiement du métier d'agriculteur de producteur alimentaire à producteur d'énergie ;

Vu la proposition de la conférence des maires du 28 juillet 2026 reprenant et confirmant la proposition de la commission urbanisme QRGA ;

Considérant que la puissance électrique injectée sur le réseau par la filière solaire du 30 juin 2025 au 30 juin 2026 représente 120% de l'objectif de production d'électricité d'origine solaire fixé au PCAET pour l'année 2026 sur la CCQRGA ;

Considérant que les projets agrivoltaïques concernent au 1er septembre 2026 une superficie totale de 3 186 405 m² (318,6 hectares) sur les 17 communes de la CCQRGA ;

Considérant que les effets cumulés de l'ensemble de ces projets sur les paysages, la biodiversité et sur le réseau électrique ne sont pas évalués dans les études d'impact accompagnant ces projets ;

Considérant en conséquence qu'il existe un risque d'atteinte notable à la qualité du cadre de vie, à la biodiversité, à l'identité rurale du territoire et à la production agricole ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le document d'urbanisme pour maîtriser le développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire ;

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCQRGa est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : une information sera apportée au public sur le site Internet de la CCQRGa ;

ARTICLE 3 : une concertation facultative est organisée. Les objectifs et modalités de cette concertation seront précisés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : le projet de modification sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme afin de recueillir leur avis.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGa à Saint-Antonin-Noble-Val et dans les mairies des 17 communes membres pendant un mois.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du département du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Préfet du département du Tarn
- aux Maires des communes membres de la CCQRGa

La Présidente,



Élisabeth BIRS

affiché le :

Transmis en Préfecture le :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr/>

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr

